

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 octobre 2007 —
Commission / Grèce**

(affaire C-440/06)

«Manquement d’État — Directive 91/271/CEE — Pollution et nuisances —
Traitement des eaux urbaines résiduaires — Articles 3 et 4»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l’expiration du délai fixé par l’avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 16)*

2. *Recours en manquement — Preuve du manquement — Charge incombant à la Commission (Art. 226 CE) (cf. points 27, 28)*

Objet

Manquement d’État — Violation des art. 3 et 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40) — Défaut d’avoir assuré un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de 24 agglomérations.

Dispositif

- 1) En ne veillant pas à ce que les agglomérations d’Artemida, de Chrysoupoli, d’Igoumenitsa, d’Héraklion (Crète), de Katerini, de Koropi, de Lefkimmi, de Litochoro (Piérie), de Malia, de Markopoulo, de Mégare, de Nea Kydonia (Crète), de Naupacte, de Nea Makri, de Parikia (Paros), de Poros-Galatas, de Rafina, de Thessalonique (zone touristique), de Tripoli, de Zante, d’Alexandria (Émathie), d’Édessa et de Kalymnos soient équipées, selon le cas, de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires répondant aux prescriptions de l’article 3 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai

1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, et/ou de systèmes de traitement des eaux urbaines résiduaires satisfaisant aux prescriptions de l'article 4 de cette directive, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdits articles.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République hellénique est condamnée aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 25 octobre 2007 —
Nijs / Cour des comptes**

(affaire C-495/06 P)

«Pourvoi — Promotion — Exercice de promotion 2003 — Rapport d'évaluation de carrière — Décision portant établissement définitif du rapport — Décision de promouvoir un autre fonctionnaire au grade de traducteur-réviseur — Demande en réparation du préjudice — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»

1. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 60)*
2. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Irrecevabilité [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. points 64-68)*